

# JOURNAL DE L'ÉDUCATION

PARAISSANT TOUS LES MOIS

Vol. I.

MONTRÉAL, 1er AVRIL 1880.

No. 4

MONTRÉAL, 1er AVRIL 1880.

## LES "BUREAUX D'EXAMINATEURS."

Des trente-six inspecteurs d'écoles que nous avons dans la province, pas un seul n'a manqué, dans ses rapports officiels, d'appeler l'attention sur l'extrême indulgence des commissions d'examen pour le brevet de capacité. L'honorable Surintendant disait lui-même dans son rapport de 1876-77 :

"Les inspecteurs se plaignent de la trop grande indulgence des bureaux d'examen, qui accordent parfois des brevets de capacité à des jeunes filles ne possédant ni l'âge ni les connaissances qu'il faut pour enseigner même dans une école élémentaire. Mes informations personnelles me portent à croire que ces plaintes sont fondées.

"A l'origine de notre organisation scolaire, la grande difficulté était de trouver des instituteurs et des institutrices, et lorsqu'un jeune homme ou une jeune fille manifestait le désir d'entrer dans la carrière de l'enseignement, on était trop heureux de sa bonne volonté pour discuter sa compétence; on se hâtait de lui décerner un certificat. Mais les temps sont bien changés; le nombre de ceux qui veulent se consacrer à l'enseignement suffit amplement aux besoins du pays, et, d'un autre côté, les moyens de s'instruire, de se préparer à faire l'école, sont nombreux et à la portée de tout le monde. Il n'y a donc plus, raison d'être indulgent; il n'y a donc plus raison de rechercher la quantité, c'est à la qualité qu'il faut voir aujourd'hui."

Un des plus tristes résultats de cette étrange complaisance des jurys d'examen est de fermer la carrière à bon nombre d'élèves des écoles normales. En effet, ces jeunes filles qui obtiennent un certificat de capacité, sans même avoir l'âge réglementaire de 18 ans, offrent leurs services aux commissaires d'écoles pour presque rien, et ces derniers, comme bien on pense, heureux de pouvoir à si peu de frais se conformer à la loi, s'empressent de leur signer contrat. Et voilà autant de places prises par des incapables qui devraient être occupées par des normaliens. Mais que peut faire un élève de l'école normale contre cette concurrence? Donnera-t-il ses services au prix demandé par une jeune fille qui est dans le cas plutôt de recevoir des leçons que d'en donner? Assurément, non. Ses talents et ses études sont pour lui un capital qu'il peut toujours placer avec profit ailleurs que dans l'enseignement. Tentera-t-il de persuader aux commissaires d'écoles qu'ils ont intérêt à prendre des professeurs bien préparés, déjà formés par une sorte de noviciat ou de cléricature? Ce serait peine perdue. Les commissaires qui pourraient se laisser toucher par ce raisonnement ont déjà un état-major complet de bons instituteurs; quant aux autres, ils ne voient qu'une chose, c'est que l'institutrice veut \$160 et le normalien \$400.

Il s'ensuit que les écoles normales, qui coûtent à la province \$46,000 par année, voient leur œuvre entravée, presque compromise par les commissions d'examen. C'est ainsi que tout s'enchaîne dans une administra-

tion, et les déficiences d'un rouage secondaire peuvent porter le désordre dans les pièces essentielles.

Bref, les "bureaux d'examineurs," tels que constitués présentement, sont condamnés par tous ceux qui s'occupent du fonctionnement de nos lois scolaires. Faut-il les supprimer, les réformer, les remplacer?

Nous croyons qu'il faut en changer la constitution.

Dans une société jeune comme la nôtre, la semence des bonnes idées trouve un terrain fertile, mais des moissonneurs inexpérimentés. L'expérience de l'étranger nous offre même souvent des fruits mûrs; nous ne savons pas toujours en tirer profit. C'est un des inconvénients de notre état démocratique. Là où le pouvoir est centralisé, on prend l'habitude de se laisser guider; là où le pouvoir appartient à la masse, on prend l'habitude de traiter légèrement une foule de choses sérieuses, et, surtout dans un pays à peine peuplé comme le nôtre, comparativement à son étendue et à ses ressources, on s'accoutume à tout faire à la diable, à la bonne franquette. Les individus n'ont pas le loisir de s'occuper de tant d'affaires; d'ailleurs, ils ont tellement intérêt à ménager les susceptibilités et à flatter les ambitions qu'on ne peut s'attendre à les voir se montrer sévères, mélicieux, que s'ils y sont forcés par une législation précise.

Dieu nous garde de trop déprécier un état de choses qui, en définitive, n'a d'inconvénients que ceux d'un régime libre; mais il est toujours permis de signaler une faute à éviter et un bon exemple à suivre. Il nous est permis, par exemple, de rappeler qu'en France, quelles que soient la forme du gouvernement et les vicissitudes de la politique, on y regarde à deux fois avant d'accorder un brevet de capacité pour l'enseignement. Voyez la loi des maîtres-adjoints des écoles normales primaires

L'examen des aspirants aux fonctions de maîtres-adjoints comprend trois épreuves: 1o. une épreuve écrite, qui consiste en deux compositions, l'une sur une question de méthode, l'autre sur un sujet de littérature, de grammaire, ou de géographie, etc. 2o. une épreuve orale, qui consiste dans la correction raisonnée d'un devoir d'élève et dans les réponses aux interrogations des examinateurs; 3o. une épreuve pratique. Voici le texte du règlement qui en détermine la nature: "Comme épreuve pratique, les aspirants devront, après trois heures de préparation, faire une leçon à des élèves-maîtres sur un sujet choisi par la commission. La classe dans laquelle devra avoir lieu, pour chaque postulant, les épreuves pratiques, lui sera désignée au moins deux jours d'avance, pour lui permettre de se rendre compte de la force des élèves et de faire une leçon appropriée à leur degré d'instruction."

Nous ne demandons pas qu'on copie servilement l'étranger, ni que l'on donne dans l'excès de sévérité envers les instituteurs primaires; il faut tenir compte des circonstances, de notre état de société, de nos habitudes, de nos idées reçues: mais l'organisation suivante n'est-elle point possible chez nous?

D'abord, la commission d'examen devrait toujours être présidée par un inspecteur d'écoles, ou, tout au moins, l'inspecteur du district où elle tient ses séances devrait